

2) L'article 220, paragraphe 2, sous b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000, doit être interprété en ce sens que, dans une situation où les certificats EUR.1 délivrés pour l'importation de marchandises dans l'Union européenne sont annulés au motif que la délivrance de ces certificats est entachée d'irrégularités et que l'origine préférentielle indiquée sur ceux-ci n'a pas pu être confirmée lors d'un contrôle a posteriori, l'importateur ne saurait s'opposer à un recouvrement a posteriori des droits à l'importation en faisant valoir qu'il ne saurait être exclu que, en réalité, certaines de ces marchandises ont ladite origine préférentielle.

(<sup>1</sup>) JO C 274 du 09.10.2010

**Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 15 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Banca Antoniana Popolare Veneta spa, incorporante la Banca Nazionale dell'Agricoltura spa/Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate**

(Affaire C-427/10) (<sup>1</sup>)

*(TVA — Récupération de la taxe indûment versée — Réglementation nationale prévoyant la possibilité d'agir pour la récupération de l'indu devant des juridictions différentes, avec des délais différents, selon qu'il s'agit du preneur ou du prestataire de services — Possibilité pour le preneur de services de demander le remboursement de la taxe au prestataire après l'expiration du délai d'agir de ce dernier à l'égard de l'administration fiscale — Principe d'effectivité)*

(2012/C 39/08)

Langue de procédure: l'italien

#### Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Banca Antoniana Popolare Veneta spa, incorporante la Banca Nazionale dell'Agricoltura spa

Parties défenderesses: Ministero dell'Economia e delle Finanze, Agenzia delle Entrate

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte suprema di cassazione — Interprétation de l'art. 17, par. 3, de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Récupération de la taxe indûment versée — Réglementation nationale prévoyant la possibilité d'agir pour la récupération devant des juridictions différentes, avec des délais différents, selon qu'il s'agit du cessionnaire/preneur du service de prélève-

ment de la taxe (délai de 10 ans) ou du cédant/prestataire du même service (délai de 2 ans) — Possibilité pour le cessionnaire/preneur de demander le remboursement de la taxe au cédant/prestataire après l'expiration du délai d'agir de ce dernier — Principes de neutralité fiscale, d'effectivité et de non-discrimination

#### Dispositif

Le principe d'effectivité ne s'oppose pas à une réglementation nationale relative à la répétition de l'indu, qui prévoit un délai de prescription plus long pour l'action de droit civil en répétition de l'indu, exercée par le preneur de services à l'encontre du fournisseur de ces services, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, que le délai de prescription spécifique pour l'action en remboursement de droit fiscal, exercée par ce fournisseur à l'encontre de l'administration fiscale, pour autant que cet assujetti puisse effectivement réclamer le remboursement de cette taxe à cette administration. Cette dernière condition n'est pas remplie lorsque l'application d'une telle réglementation a pour conséquence de priver totalement l'assujetti du droit d'obtenir auprès de l'administration fiscale la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée indue qu'il a lui-même dû rembourser au preneur de ses services.

(<sup>1</sup>) JO C 288 du 23.10.2010

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 15 décembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Vestre Landsret — Danemark) — Niels Møller/Haderslev Kommune**

(Affaire C-585/10) (<sup>1</sup>)

*(Prévention et réduction intégrées de la pollution — Directive 96/61/CE — Annexe I, point 6.6, sous c) — Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de 750 emplacements pour truies — Inclusion ou non des emplacements pour cochettes)*

(2012/C 39/09)

Langue de procédure: le danois

#### Jurisdiction de renvoi

Vestre Landsret

#### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Niels Møller

Partie défenderesse: Haderslev Kommune

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Vestre Landsret — Interprétation du point 6.6 de l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (JO L 257, p. 26) — Installations destinées à l'élevage intensif de volailles ou de porcs disposant de plus de 750 emplacements pour truies — Inclusion ou non des emplacements pour cochettes (porcs femelles pubères n'ayant pas encore mis bas)

**Dispositif**

L'expression «emplacements pour truies», figurant au point 6.6, sous c), de l'annexe I de la directive 96/61/CE du Conseil, du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, telle que modifiée par le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 18 janvier 2006, doit être interprétée en ce sens qu'elle englobe les emplacements pour cochettes (porcs femelles déjà saillies, mais n'ayant pas encore mis bas).

(<sup>1</sup>) JO C 38 du 05.02.2011

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 15 décembre 2011  
— Commission européenne/République française**

(Affaire C-624/10) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Fiscalité — Directive 2006/112/CE — Articles 168, 171, 193, 194, 204 et 214 — Réglementation d'un État membre prévoyant l'obligation pour le vendeur ou le prestataire établi en dehors du territoire national de désigner un répondant fiscal et de s'identifier à la TVA dans cet État membre — Réglementation permettant une compensation entre la TVA déductible supportée par le vendeur ou le prestataire établi en dehors du territoire national et celle collectée par lui au nom et pour le compte de ses clients)**

(2012/C 39/10)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentant: M. Afonso, agent)

Partie défenderesse: République française (représentants: G. de Bergues et N. Rouam, agents)

**Objet**

Manquement d'état — Violation des articles 168, 171, 193, 194, 204 et 214 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1) — Législation nationale prévoyant l'obligation de désignation d'un répondant fiscal par le vendeur ou le prestataire établis en dehors du territoire national — Obligation d'identification à la TVA — Nature et étendue du droit à déduction

**Dispositif**

1) En prévoyant au titre IV de l'instruction administrative 3 A-9-06 n° 105, du 23 juin 2006, une tolérance administrative dérogeant à un régime d'autoliquidation de la taxe sur la valeur ajoutée et impliquant la désignation d'un répondant fiscal par le vendeur ou le prestataire établi hors de France, l'identification de ce dernier à la taxe sur la valeur ajoutée en France et la compensation entre la taxe sur la valeur ajoutée déductible qu'il a supportée et celle qu'il a

collectée au nom et pour le compte de ses clients, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, et, en particulier, des articles 168, 171, 193, 194, 204 et 214 de celle-ci.

2) La République française est condamnée aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 72 du 05.03.2011

**Recours introduit le 18 octobre 2011 — Commission européenne/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

(Affaire C-530/11)

(2012/C 39/11)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: P. Oliver et L. Armati, agents)

Partie défenderesse: Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

**Conclusions**

— déclarer qu'en n'ayant pas transposé intégralement, ni appliqué correctement l'article 3, paragraphe 7, et l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2003/35/CE (<sup>1</sup>) du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE (<sup>2</sup>) et 96/61/CE (<sup>3</sup>) du Conseil, le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Selon les articles 3, paragraphe 7, et 4, paragraphe 4, de la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil, les procédures juridictionnelles en matière d'environnement ne doivent pas être d'un coût prohibitif. Il s'agit de la mise en œuvre de l'article 9, paragraphe 4, de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée par l'Union européenne et la plupart des États membres.

La Commission fait grief au Royaume-Uni de n'avoir pas transposé ces dispositions dans ses trois systèmes juridictionnels (Angleterre et Pays de Galle, Écosse et Irlande du Nord).